

**COMMUNE d'ANDANCETTE (Drôme)**

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 JUILLET 2025**

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 15
Présents	: 10
Votants	: 14

Date de convocation  
04/07/2025

Date d'affichage  
18/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq  
et le seize juillet  
à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune  
d'Andancette, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à  
la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric CHENEVIER,  
Maire.

<u>Présents :</u>		
C. BERTHOUSE	F. CHENEVIER	E. GARCIA
P. GAUTHIER		C. JULLIA
	A. MARIUTTI	
	C. PAUZIN	N. PERRIER
D. REVOL	C. ROUSSELLET	

Absents et excusés : E. OSTINS, C. VERT, O. LAFON, S. JEMOUR,  
V. MEYRAND-DELOCHE,  
Pouvoirs : C. VERT à F. CHENEVIER, O. LAFON à P. GAUTHIER,  
S. JEMOUR à D. REVOL, V. MEYRAND-DELOCHE à C. JULLIA,  
Secrétaire de séance : D. REVOL

- **Approbation du procès-verbal du compte-rendu du Conseil Municipal du 16 juin 2025.**  
**Contre : 0 Pour : 14**

### **DCM29/2025**

#### **Admission en non-valeurs de créances irreconciliables**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Service de Gestion Comptable nord Drôme lui a fait parvenir une liste de 2 créances pour lesquelles le recouvrement s'est avéré infructueux suite à la procédure réglementaire pour un montant totale de 301,50 €.

- 75,00 € concernant le titre de recette n°286 de 2020 au nom de MANIERE Jennifer
- 226,50 € concernant le titre de recette n°308 de 2020 au nom de FORESTI Jennifer

Considérant que la procédure de recouvrement a été faite jusqu'au terme, il y a lieu d'admettre en non-valeurs, ces deux créances irreconciliables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide d'admettre en non-valeurs les deux créances citées pour un montant total de 301,50 €.

**Contre : 0 Pour : 14**

### **DCM30/2025**

#### **Création de deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de la création d'une deuxième cantine scolaire à la salle du Creux de la Thine pour les élèves du Creux de la Thine, il convient de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité de la cantine à temps non complets à raison de 8 heures hebdomadaires et 12 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à compter du 01/09/2025.

Ces deux agents assureront des fonctions d'adjoints techniques à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8 heures et 12 heures, soit respectivement 8/35<sup>ème</sup> et 12/35<sup>ème</sup>.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer leur contrat de travail.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : D'adopter la proposition du Maire,

**Article 2** : D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

**Article 3** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Contre : 0 Pour : 14**

#### **DCM31/2025**

#### **Décision de la commune vis-à-vis de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sur la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Andancette, suite au recours gracieux formé par la commune.**

La commune d'Andancette a engagé une procédure de modification n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15 décembre 2015.

Le 30 janvier 2025, la commune a saisi la MRAE dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Dans son avis conforme du 27 mars 2025 enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3737, la MRAE a conclu que la modification n°1 du PLU requérait une évaluation environnementale, considérant que :

- Le projet d'ouverture au public de la station multi énergie était susceptible de créer des nuisances sonores et altérer la qualité de l'air en particulier pour les riverains situés au sud-sud-ouest du site,
- Le projet de rénovation urbaine du quartier des Payots par Drôme Aménagement Habitat qui prévoit la construction de logements dans une zone dégradée par le bruit, du fait de sa localisation à proximité de la voie ferrée était susceptible d'exposer au bruit des populations.

La commune a porté recours contre cet avis conforme le 21 mai 2025 enregistré sous le n°2025-ARA-AC-3888 en apportant des informations complémentaires sur :

- La station multi énergie qui ne générera pas un trafic supplémentaire significatif ni des nuisances associées,
- Le projet de rénovation urbaine du quartier des Payots portera uniquement sur les hauteurs des bâtiments en vue de leur rénovation et non sur des constructions supplémentaires.

Dans son nouvel avis conforme délibéré le 8 juillet 2025, la MRAE a considéré qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d' Andancette n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de suivre le nouvel avis de la MRAE et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

**Contre : 0 Pour : 14**

### **Droit de Préemption Urbain**

Le Maire informe l'assemblée que deux déclarations d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain ont été déposées en Mairie pour :

- Un terrain bâti de 2250 m<sup>2</sup> situé 6 RN7 Bancel,
- Un terrain non bâti de 1470 m<sup>2</sup> situé quartier Bancel

La commune n'entend pas exercer son droit de préemption urbain pour ces déclarations.

### **Devis**

- N'ayant plus de case cinéraire disponible au cimetière communal, il est nécessaire de réaliser un nouveau columbarium. Après consultation de plusieurs devis, le Conseil opte pour la proposition de la société GRANIMOND, représentée par Monsieur Thomas PROUILLAG, pour la réalisation d'un columbarium « Floriarc Massy Droit » (10 familles) avec un poste jardin du souvenir, un banc et plaques d'inscription pour un montant de 7 866€HT.

### **Informations et courriers divers**

- Le Maire propose au Conseil de nommer certains bâtiments communaux en rendant hommage à des figures importantes du village :
  - o L'école maternelle et élémentaire du village : Ecole André ROUSSELLET
  - o L'école du Creux de la Thine : Ecole Madeleine LAFFAURY
  - o La salle du Creux de la Thine : Salle du Marronnier (en plantant symboliquement un marronnier)

A l'unanimité, le Conseil donne son accord et cette décision sera effective lorsque les familles auront donné leur accord.

- Lecture du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble concernant l'affaire Commune Andancette/GHISU.
- Lecture du rapport d'activités 2024 du SDED.
- Le Conseil accepte, à l'unanimité, la reconduction pour l'année 2025/2026 de l'autorisation d'utilisation de la salle des associations à titre gratuit.
- Lecture du courrier de Monsieur Michel LAFUMAS concernant une demande de classement de terrains en zone constructible au quartier Bancel.

**L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 19h40.**

*Liste des délibérations :*

DCM29/2025 : Admission en non-valeurs de créances irrecoevrables;

DCM30/2025 : Création de deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité;

DCM31/2025 : Avis conforme de la MRAE sur la procédure de modification n°1 du PLU.;

Frédéric CHENEVIER,	Patrick GAUTHIER,	Christine VERT, Pouvoir à F. CHENEVIER	Christophe PAUZIN,	Virginie MEYRAND DELOCHE, Pouvoir à C. JULLIA
Catherine JULLIA,	Olivier LAFON, Pouvoir à P. GAUTHIER	Cédric ROUSSELLET,	Cathy BERTHOUSE,	Elvire GARCIA,
Sabri JEMOUR, Pouvoir à D. REVOL	Audrey MARIUTTI,	Erwan OSTINS,	Delphine REVOL,	Norbert PERRIER,